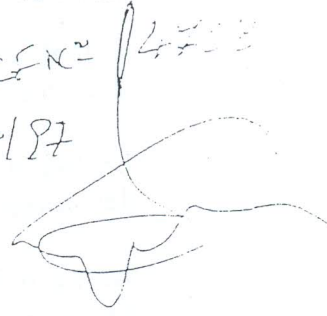


LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

-
- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°97-261/PRES du 07 Juin 1997, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°97-270/PRES du 10 Juin 1997, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°97-352/PRES/PM du 10 Septembre 1997, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
- VU le Décret N°95-278/PRES/PM du 14 Juillet 1995, portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°95-471/PRES/PM/MTT du 31 Octobre 1995, portant organisation du Ministère des Transports et du Tourisme ;
- VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07 Décembre 1944 ;
- VU l'Ordonnance N°69-025/PRES/PL-TP du 12 Mai 1969, portant Code de l'Aéronautique Civile ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Octobre 1997

VISÉ CEN = 14723
31/10/97



DECRETE

ARTICLE 1er : L'inspection/filtrage des passagers et de leurs bagages à main avant embarquement pour un vol intérieur ou étranger, à destination d'un ou de plusieurs Etats est obligatoire à partir de tout Aéroport International du Burkina Faso.

./.....

qui concerne, les bagages enregistrés, les colis postaux, le fret transporté sur des vols de passagers internationaux.

ARTICLE 02 : La procédure d'inspection/filtrage est exécutée par les agents du Service de Sûreté Aéroportuaire.

Ladite procédure peut comporter l'une ou plusieurs des techniques suivantes :

- 1°).- L'utilisation de dispositifs de détection des métaux et d'engins explosifs : appareils de radioscopie et autres ;
- 2°).- La fouille manuelle des bagages portés par les passagers, des bagages enregistrés, du fret et de la poste ;
- 3°).- La palpation des vêtements portés sur le corps par les passagers ;
- 4°).- La fouille corporelle des passagers.

ARTICLE 03 : L'ensemble des moyens et techniques énumérés à l'article 2, et le personnel affecté à leur utilisation, constituent le Poste d'Inspection/Filtrage de l'Aéroport ; chaque Service de Sûreté Local pouvant comprendre selon ses besoins, une ou plusieurs unités.

ARTICLE 04 : De sa propre initiative, tout agent de Sûreté peut effectuer la fouille manuelle des bagages portés par un passager. Il peut en outre exiger la présentation par tout passager, du contenu des poches de ses vêtements.

ARTICLE 05 : La fouille corporelle d'un passager peut être décidée par le Chef du Poste d'Inspection/Filtrage concerné ; elle peut être également décidée par le Chef de la Sûreté d'Aéroport. Dans tous les cas, elle ne peut être effectuée que dans un local clos, fixe ou mobile.

ARTICLE 06 : La palpation des vêtements portés sur le corps par un passager et la fouille corporelle ne peuvent être exécutées que par un agent du même sexe que la personne soumise à la procédure d'inspection/filtrage.

./.....

ARTICLE 07 : Tout passager peut refuser de se prêter à une fouille corporelle mais est tenu d'accepter qu'une telle visite soit effectuée par un médecin, ou en absence d'un médecin, par un autre membre du service médical, de l'un ou l'autre sexe.

ARTICLE 08 : Aucun bagage d'un passager voyageant à destination de l'étranger ne peut être transporté par la voie aérienne lorsque ce passager ne se trouve pas lui-même à bord de l'aéronef, sauf si ce bagage a été soumis à des mesures particulières de contrôle de sûreté.

ARTICLE 09 : Toute personne pour laquelle le contrôle de sûreté ne se sera pas révélé satisfaisant, se verra refuser l'embarquement à bord de l'aéronef.

ARTICLE 10 : Les juridictions burkinabé sont compétentes pour connaître des infractions aux dispositions du présent Décret et des Arrêtés pris pour son application.

ARTICLE 11 : Le présent Décret s'applique sans préjudice de l'exemption de l'inspection de bagages personnels, qui relève de la courtoisie internationale et qui est prévue par les conventions bilatérales ou multilatérales et autres accords de siège liant le Burkina Faso, au profit du corps diplomatique directement accrédité auprès du Chef de l'Etat, des courriers diplomatiques et de certains représentants d'Organisations Internationales et Interafricaines.

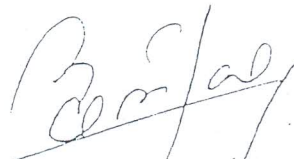
ARTICLE 12 : La réglementation internationale en vigueur, visée par le présent Décret comprend les Annexes de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07 Décembre 1944, les procédures et autres règlements élaborés par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale sous réserve des différences qui ont été ou seront notifiées par le Gouvernement du Burkina Faso à ladite Organisation conformément à l'Article 38 de ladite Convention.

ARTICLE 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

./.....

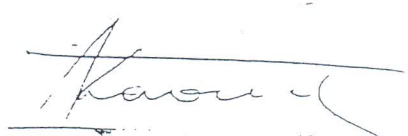
Les Ministres des Transports et du Tourisme, des Affaires
Etrangères, de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et de la
Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du
présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 4 novembre 1997



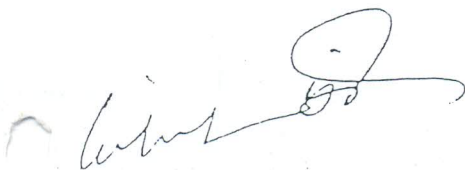
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre,



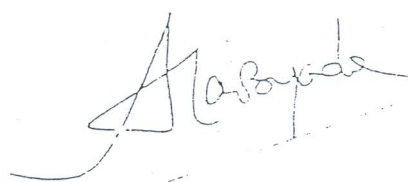
Kadre Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,



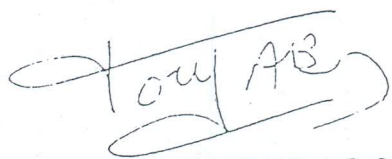
Yéro BOLY

Le Ministre des Transports
et du Tourisme,



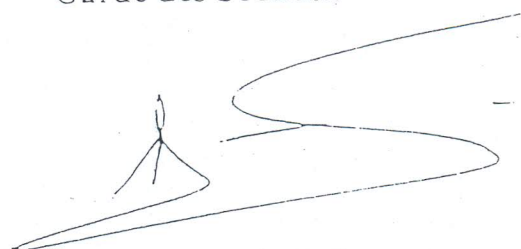
Alain B. YODA

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Ablassé OUEDRAOGO

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,



Larba YARGA

